



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-comte

Arrêté n°18/SPF/37
autorisant une balade motorisée dénommée "Motothon"
le samedi 8 décembre 2018
au départ de la commune de Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande présentée par l'association "Motothon Sud-Vendée", 43 rue Rabelais 85200 FONTENAY-LE-COMTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser au bénéfice du Téléthon, une balade motorisée dénommée "Motothon" au départ de la commune de Fontenay-le-Comte le samedi 8 décembre 2018 ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU les avis favorables des maires des communes intéressées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière rendu le 22 novembre 2018 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-501 en date du 27 août 2018 portant délégation générale de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1

L'association "Motothon Sud-Vendée" est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le "Motothon", le samedi 8 décembre 2018, au départ de la commune de Fontenay-le-Comte, selon l'itinéraire et la feuille de route joints.

Le départ et l'arrivée auront lieu à l'espace René Cassin, respectivement à 14h00 et 17h30/18h00 avec une pause "café brioche" au Breuil-Barret.

Article 2

Le nombre de véhicules autorisés (cylindrée de 125 cm³ et plus) est limité à 1 000 (véhicules encadrants inclus).

L'organisateur est tenu de :

- relever l'identité des pilotes (nom, prénom) et le numéro d'immatriculation
- vérifier la vignette d'assurance
- contrôler visuellement le bon état des véhicules
- ne remettre un brassard de couleur à chaque participant (pilote et passager) que lorsque les vérifications sont conformes
- rappeler les consignes et règles de sécurité avant le départ (respect du code de la route, non franchissement de la ligne médiane, interdiction de dépasser, positionnement en quinconce...)

- s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants et spectateurs.

Dès lors qu'un doute subsistera, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine, il sera de sa responsabilité d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé.

- transmettre au SAMU et au SDIS l'itinéraire et les coordonnées du référent sécurité une heure avant le départ.

- répartir des extincteurs à poudre dans tous les véhicules suiveurs

Article 3

Le convoi sera encadré par

- des commissaires à moto équipés de gilets de sécurité (1 commissaire toutes les 10 motos)
- des signaleurs positionnés à tous les carrefours, dont le rôle consiste uniquement à indiquer aux usagers de la route, son passage et la priorité qui s'y rattache.

L'organisateur veillera à leur mise en place, comme indiqué sur le plan et sera en liaison radio permanente avec eux.

En cas de besoin, il doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger les secours sur les lieux du sinistre.

Article 4

L'organisateur et les commissaires doivent détenir pendant la durée de la manifestation

- le présent arrêté d'autorisation
- la police d'assurance.

Article 5

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est strictement interdit.

Article 6

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit du passage du cortège, soit d'un accident survenu à cette occasion
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait de la manifestation.

Article 7

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8

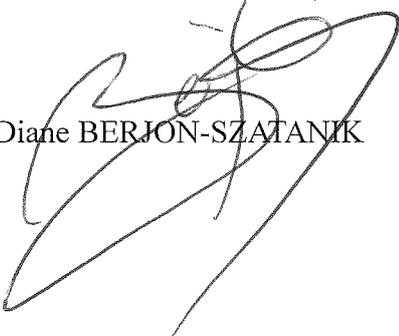
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Président du Conseil Départemental (DIRM), le Président de l'association Motothon Sud-Vendée, le Maire de Fontenay-le-Comte et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 29 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
La Secrétaire Générale,


Diane BERJON-SZATANIK



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

19 rue Montesquieu - BP 60827
85021 LA ROCHE-SUR-YON
Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 18-DDTM85-751

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté n° ARS-PDL/DT/SSPE/2012/170/85
portant autorisation de prélèvement d'eau
dans le milieu naturel du captage de Sainte-
Germaine**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU le décret consolidé n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DT/SSPE/2012/170/85 du 25 juin 2012 autorisant notamment le prélèvement d'eau dans le milieu naturel du captage de Sainte Germaine ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-800 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production eau potable et la dissolution du SIAEP Plaine et Graon à Vendée Eau ;

VU le courrier du Conseil départemental de la Vendée du 06 décembre 2016,

VU la demande d'autorisation de rejet formulée au titre de la loi sur l'eau par Vendée Eau le 25 septembre 2018 ;

VU le rapport et la proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le captage de Sainte-Germaine contribue de manière importante à l'alimentation en eau potable de la commune de Luçon et ses alentours ;

CONSIDERANT l'absence de réseau hydrographique à proximité de l'usine du captage de Sainte-Germaine pouvant recueillir les eaux de process ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et les enjeux du SAGE du bassin du Lay ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du prélèvement sont minimisés par diverses mesures réductrices prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté ;

ARRETE :

L'arrêté préfectoral N° ARS-PDL/DT/SSPE/2012/170/85 du 25 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Le Syndicat Mixte VENDEE EAU, est autorisé à rejeter les eaux claires de process issues de la nouvelle usine de traitement eau potable du captage de Sainte-Germaine dans un bassin d'infiltration d'une superficie de 1 000 m² à créer sur une parcelle propriété du Conseil départemental de la Vendée située au Sud-Ouest du rond-point reliant les routes départementales 746 et 949 sur la commune de Luçon.

Article 2 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 3 : Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Les eaux sales de process sont traitées dans une filière de dénitrification biologique pour être décomposées en eaux claires et en boues décantées épaissies.

Les boues sont dirigées vers une filière de traitement spécifique et adaptée.

Les eaux claires de process ainsi les eaux pluviales de la toiture du bâtiment principal de l'usine du captage de Sainte-Germaine sont dirigées vers un bassin à créer, pour infiltration dans le sol.

Le débit d'eaux claires en phase d'exploitation normale est de 30 m³/h.

Durant la phase de mise en service de l'usine, le pétitionnaire est également autorisé à infiltrer les eaux traitées qui ne peuvent être distribuées vers le réseau d'eaux public d'eau potable. Le volume de ces eaux est limité à 5000 m³/j.

Article 5 : Suivi

Le bassin d'infiltration est équipé d'un système de mesure du niveau de l'eau avec report en supervision à l'usine. En cas de montée anormale du bassin, les rejets de l'usine de traitement seront stoppés.

Le pétitionnaire est tenu de surveiller les capacités d'infiltration du bassin, il en assure le nettoyage du fond et des bords en accord avec le propriétaire.

Le pétitionnaire réalise un suivi de la quantité et de la qualité des eaux à infiltrer pour les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur maximale</i>	<i>Fréquence</i>
Volume infiltré (m ³ /j)	600	Journalier
Chlorures (mg/l)	55	Mensuel
Conductivité (à 25°C µS/cm)	820	Mensuel
Nitrates (mg/l)	45	Mensuel
Pesticides Totaux (µg/l)	0,3	Mensuel
Sodium (mg/l)	80	Mensuel
Sulfates (mg/l)	34	Mensuel
TAC (°F)	23	Mensuel
TH (°F)	19	Mensuel
Turbidité (NFU)	20	Mensuel

Tout dépassement pour l'un des paramètres fait l'objet d'une information de la DDTM et de l'ARS, et d'analyses complémentaires pour vérifier la présence d'une éventuelle pollution. Si nécessaire, les rejets de l'usine de traitement seront stoppés.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, mais pourra être à tout moment modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, 214-18 et 214-26 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'activité est soumise à l'accord du Conseil Départemental de la Vendée en tant que propriétaire de la zone d'infiltration et pourra donc être stoppée à sa demande.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des suites qui peuvent être données dans le cadre des autres procédures d'autorisations auxquelles est soumis l'aménagement, en particulier au titre du code de la santé publique.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Recours, droit des tiers et responsabilités

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui demeurent réservés.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune du Luçon. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires concernés et adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer, au service chargé de la police de l'eau.

Un dossier sur l'opération et le présent arrêté sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la Direction départementale des territoires et de la mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

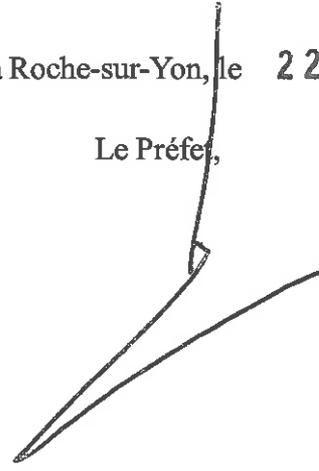
Enfin, une copie de l'arrêté est adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune de Luçon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 NOV. 2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 18-DDTM85- SERN/NTB-747

**FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET
AUX RÉCOLTES AINSI QUE LES DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2018**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,
VU les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans ses séances des 04 septembre et 28 octobre 2018 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisations des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2018,
VU l'arrêté 18-DDTM85-713 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage chargée de l'indemnisation des dégâts de gibier,
VU la décision de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes en séance du 12 novembre 2018 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Conformément au barème de la CNI, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans le département de la Vendée pour la campagne 2018 est fixé comme suit :

CÉRÉALES A PAILLE, PROTÉAGINEUX, OLÉAGINEUX

Culture	Barème départemental du quintal en Euros
Blé dur	21,20
Blé tendre panifiable	18,00
Orge de mouture	17,80
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	18,20
Avoine noire	13,10
Seigle	18,20
Triticale	15,40
Colza	33,70
Pois	17,30

Féverole	20,90
----------	-------

Article 2 - FIXATION DES BARÈMES FOIN, PAILLE et MÉTEIL

Pour tout le département	
Nature	Barème départemental du quintal en Euros
Foin	11,50
Méteil (foin)	11,50
Paille	25,00 (tonne)

Pour les exploitations agricoles reconnues par la procédure de calamité sécheresse, un second barème a été fixé par la CDI afin de faire face à cette situation.

Département dans lequel une procédure calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairies (aliéna 6 R.426-8 du Code de l'Environnement)	
Nature	Barème départemental du quintal en Euros
Foin	11,85
Méteil (foin)	11,85

Concernant le méteil grain, il sera indemnisé en fonction du pourcentage de chaque culture présente dans le mélange de céréales et du barème de la culture correspondante (Cf. tableau page 1)

Article 3 - FIXATION DE BARÈMES SPÉCIFIQUES

Blé tendre meunier : + 3,00 € (du quintal) de la prime filière 18,00 €, soit 21,00 € du quintal.

Article 4 - DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES

Les dates limites d'enlèvement des récoltes donnant droit à indemnisation en cas de dégâts de grand gibier sont fixées comme suit :

Culture	Date limite d'enlèvement des récoltes
Avoine noire	15 septembre
Blé dur	15 septembre
Blé tendre panifiable	15 septembre
Chanvre	15 décembre
Colza	31 août
Féveroles	15 septembre
Haricots verts	31 octobre

Culture	Date limite d'enlèvement des récoltes
Maïs grain	15 décembre
Méteil	15 septembre
Orge brassicole de printemps	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	15 septembre
Orge de mouture	15 septembre
Pois	15 septembre
Seigle	15 septembre

Lin	15 octobre
Maïs fourrager	30 novembre

Tournesol	30 novembre
Triticale	15 septembre

Article 5 - CULTURES BIOLOGIQUES

Une majoration de 30 % pour les cultures biologiques sera appliquée par rapport aux barèmes fixés par la CDI à condition que l'exploitation agricole fournisse la certification de la culture, la facture de sa vente ou une attestation sur l'honneur d'autoconsommation. Les cultures bio sous contrat géoréférencé seront indemnisées sur la base du contrat.

Article 6 - CULTURES AUTOCONSOMMEES

Une majoration dans la limite de 20 % pourra être appliquée dans le cas de cultures autoconsommées. Dans ce cas, l'agriculteur devra fournir les factures d'achat d'aliments rachetés lorsqu'une culture prévue à l'autoconsommation a été détruite par le grand gibier.

Article 7 - CULTURES AUTOCONSOMMEES

Comme le prévoit l'article R-426.8 du Code l'Environnement, la CDI peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. On entend par contrat, une culture avec un cahier des charges spécifique et des parcelles géo référencées. Le contrat d'achat de récolte et le contrat de vente ne peuvent être considérés comme des contrats de culture tel que l'a prévu le législateur.

Article 8 – GRILLE DE RÉDUCTION

La grille de réduction déjà validé par la CDI en date du 16 octobre 2015 est reconduite (en annexe 1)

Article 9 - LISTE DES ESTIMATEURS pour l'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier POUR L'ANNÉE CIVILE 2019 (Article R.426-8-2 du Code de l'Environnement)

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	ALARD	Michel
M.	AUDOUIN	Jean-Yves
M.	AUGIZEAU	Francis
M.	AUGUIN	Philippe
M.	BOURREAU	Thierry

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	CALANVILLE	Philippe
M.	GAUTIER	Roland
M.	GAUTREAU	Denys
M.	HERBRETEAU	Michel
M.	LAROCHE	Philippe

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À LA ROCHE SUR YON, le

27 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Page 3 sur 3

François Claude PLAISANT

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

ANNEXE à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-747

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - ✓ Les documents contradictoires des expertises
 - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
 - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
 - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

ANNEXE à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-747

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	<p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliciter notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. • Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p>
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

ANNEXE à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-747

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ...

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

ANNEXE à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-747

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ...



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 18-0314 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018,

VU le rapport d'analyse n° 2018.34544-1 du laboratoire LABOVET ANALYSES 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 19/11/2018 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ELF bat 486,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets portant le n° INUAV V085ELF bat 486 appartenant au GAEC CHARBEPI sis La Tabarière, 13 rue de la minoterie à CHANTONNAY (85 110) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis est placé sous la surveillance du Docteur Nicolas VILOUX et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET ANALYSES, LES HERBIERS (85 500).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085ELF bat 486 sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Nicolas VELOUX et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET ANALYSES – 85 500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 27/11/2018

P/ Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Etienne SEGUY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 18-0315 portant mise sous surveillance
d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 10 septembre 2018 ;

Considérant les rapports d'analyses L2018.22308 et L2018.28632 établis respectivement le 13/09/2018 et le 08/11/2018, par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV85), indiquant des analyses sérologiques non négatives au regard de la brucellose (EAT) sur le sang de la brebis identifiée UK0103174 18905 suite aux prélèvements réalisés les 24/08/2018 et 02/11/2018, dans l'exploitation de M. POPE THOMAS - LA NAULIERE BERNARD – 85190 AIZENAY (EDE 85.003.609) ;

Considérant les rapports d'analyses n°1809-00586-01 et 1811-00479-01 établis respectivement le 18/09/2018 et le 21/11/2018, par le Laboratoire National de Référence pour la Brucellose (ANSES – Maisons-Alfort), indiquant des analyses sérologiques non négatives au regard de la brucellose (SAW et FC) sur le sang de la brebis identifiée UK0103174 18905 suite aux prélèvements réalisés les 24/08/2018 et 02/11/2018, dans l'exploitation de M. POPE THOMAS - LA NAULIERE BERNARD – 85190 AIZENAY (EDE 85.003.609) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitation de M. POPE THOMAS - LA NAULIERE BERNARD – 85190 AIZENAY (EDE 85.003.609), hébergeant un ovin suspect de brucellose, est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

- suspension de la qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ;
- isolement de la brebis UK0103174 18905 ;
- abattage diagnostique de la brebis UK0103174 18905 afin de réaliser les prélèvements nécessaires pour une analyse bactériologique dans un laboratoire agréé (abattage diagnostique prévu le 04/12/2018 à l'abattoir de CHALLANS (SEAC)) ;
- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation d'autres ovins et caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des ovins et caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir ;

Article 3

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 10/10/2013 seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 28/11/2018

P/Le Préfet

P/ La Directrice départementale de la protection des populations,
La chef de service Santé Alimentation et Protection animales
Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.

Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.

Copie transmise à :

CABINET VÉTÉRINAIRE D'AIZENAY - 17 ROUTE DES SABLES – 85190 AIZENAY
GDS 85



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 18-0316 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018,

VU le rapport d'analyse n° 181030 066283 01 du laboratoire BIOCHENE VERT 35220 CHATEAUBOURG sur les prélèvements réalisés le 07/11/2018 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ERK,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets portant le n° INUAV V085ERK appartenant au GAEC CAREIL 21 rue de bizet 85210 SAINT JUIRE CHAMPGILLON est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis est placé sous la surveillance du Docteur Gwennael TANGUY et associés, vétérinaires mandatés à ANIMEDIC, LA TARDIERE (85 120)

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085ERK sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwennael TANGUY et associés, vétérinaires mandatés à ANIMEDIC à LA TARDIERE (85 120), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 28/11/2018

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Etienne SEGUY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-18-0317 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE

**Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU** le code rural, et notamment l'article D. 223-21, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Virchow, Salmonella Kentucky dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 Février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 18-0277 en date du 02/10/2018 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium, d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS FILIERE PONTE hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085AUD de l'exploitation de M. COUSSOT Patrick, 78 Rue de La Mairie à SAINT ETIENNE DE BRILLOUET (85210) ;
- VU** le compte-rendu du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée en date du 26/11/2018 (L.2018.30104-1), stipulant des examens bactériologiques négatifs vis à vis de la recherche de Salmonella Typhimurium sur des prélèvements réalisés dans l'élevage le 21/11/2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° APDDPP 18-0277 en date du 02/10/2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et le Docteur vétérinaire Patrick BALOCHE vétérinaire sanitaire à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 NOV. 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Etienne SEGUY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD85/64

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

La responsable de l'unité départementale de la Vendée peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- M. Denis LARCHÉ, directeur adjoint ;
- M. Sébastien LERAY, directeur adjoint ;
- M. Bertrand VIGIER, directeur adjoint ;
- Mme Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail ;
- Mme Marie-Agnès VILLARD, attachée d'administration.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD85/52 du 06 novembre 2018.

ARTICLE 6 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

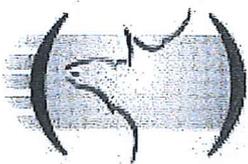


Jean-François DUTERTRE



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **Gaignon** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PELSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAILLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAM OUEST


Antoinette GAN

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M.Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M.Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d’absence ou d’empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d’administration de l’état, chef du département administration-finances, et en cas d’absence ou d’empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d’absence ou d’empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M. Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d’Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d’équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l’unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d’absence ou d’empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d’Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d’équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, **27 NOV. 2018**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SEVREMONT (85700)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vendée a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500239U sis 17 rue des Commerçants – Pommeraie sur Sèvre sur la commune de Sèvremont (85700).

Fait à Nantes, le 26 novembre 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.